

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 13 février 2024

N° 001-2024

Conseillers

Nombre en exercice : 19

Nombre de présents : 13

Procurations : 2

Nombre de votants : 15

Votes

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

7 février 2024,

affichée le 7 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize février, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Etaient présents : Mmes BENYAHIA, DUBRUNQUEZ, EMON, FONTAINE B, JACOB, POUPONNEAU, SIMON

MM. KOCIUBA, CAPITAINE, DENIS, GOURNET, LEJEUNE, MAQUIN

Absents excusés :

Mme FONTAINE N. qui donne pouvoir à Mme JACOB

Mr LAQUEUE qui donne pouvoir à Mr DENIS

Absents excusés : Mr STIENNE, Mr KRAWIEC

Absents : Mme TOUROLLE, Mr BRIZION

Secrétaire de séance : Mr GOURNET

Le procès-verbal du 12 décembre 2023 est approuvé.

Objet : Attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 11 décembre 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 janvier 2023,

Madame JACOB, deuxième adjointe, expose que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour amortir le choc de l'inflation.

Pour être éligible à la prime, les agents doivent :

-avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023

-être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023

-avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (la rémunération des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas prises en compte)

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime sans pouvoir dépasser des plafonds fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers.

Les plafonds des montants pouvant être alloués varient de 800 euros à 300 euros selon le montant de la rémunération brute perçue sur la période donnée.

Madame JACOB propose d'attribuer une prime de pouvoir d'achat comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200€

Cette prime est versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

Versement	Montant (en %)	Echéance
1 ^{er} versement	50%	Février 2024
2 ^{ème} versement	50%	Mai 2024

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-ADOpte le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire tels qu'exposés,

-PRÉCISE que l'attribution aux agents concernés fera l'objet d'un arrêté individuel et que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le secrétaire de séance
Pascal GOURNET



Le Maire
Michel KOCIUBA



En séance, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme, Saulx-lès-Rethel, le 14 février 2024
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission
en sous-préfecture le 14 février 2024
de la publication le 14 février 2024
Mise en ligne sur le site internet le 14 février 2024